

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

Secrétariat général

Direction des ressources humaines

Sous-direction des politiques sociales,  
de la prévention des pensions

Bureau de la prévention,  
de la santé au travail, du service social  
et des travailleurs handicapés

## **Note de gestion pour l'application du décret n° 2013-435 du 27 mai 2013 relatif à l'attribution d'une allocation spécifique de cessation anticipée d'activité à certains fonctionnaires et agents non titulaires relevant du ministère chargé de la mer**

### **Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie**

Pour exécution : liste des destinataires *in fine*

Pour information : liste des destinataires *in fine*

Résumé : La présente note tend à préciser les règles d'attribution, de calcul et de versement de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité par le dernier employeur, conformément aux termes du décret n° 2013-435 du 27 mai 2013 relatif à l'attribution d'une allocation spécifique de cessation anticipée d'activité à certains fonctionnaires et agents non titulaires relevant du ministère chargé de la mer.

#### Textes de référence :

Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, article 157 ;

Décret n° 2013-435 du 27 mai 2013 relatif à l'attribution d'une allocation spécifique de cessation anticipée d'activité à certains fonctionnaires et agents non titulaires relevant du ministère chargé de la mer ;

Arrêté NOR : DEVK1318591A, relatif à la liste des fonctions et des établissements ou parties d'établissements permettant l'attribution d'une allocation spécifique de cessation anticipée d'activité à certains fonctionnaires et agents non titulaires du ministère chargé de la mer.

#### Annexes :

Annexe I - Décret n° 2013-435 du 27 mai 2013 relatif à l'attribution d'une allocation spécifique de cessation anticipée d'activité à certains fonctionnaires et agents non titulaires relevant du ministère chargé de la mer ;

Annexe II – Arrêté NOR : DEVK1318591A, relatif à la liste des fonctions et des établissements ou parties d'établissements permettant l'attribution d'une allocation spécifique de cessation anticipée d'activité à certains fonctionnaires et agents non titulaires du ministère chargé de la mer ;

Annexe III - Demande d'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité ;

Annexe IV - Déclaration d'acceptation d'une demande d'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité ;

Annexe V - Décision de rejet d'une demande d'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité.

## 1. DROIT A L'ALLOCATION

Les fonctionnaires et agents non titulaires relevant du ministère chargé de la mer qui sont ou ont été employés dans les établissements ou parties d'établissements de construction ou de réparation navales, conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2013-435 du 27 mai 2013 relatif à l'attribution d'une allocation spécifique de cessation anticipée d'activité à certains fonctionnaires et agents non titulaires relevant du ministère chargé de la mer, peuvent bénéficier de l'allocation de cessation anticipée d'activité.

### **Dispositions**

Le fonctionnaire ou l'agent non titulaire doit exercer ou avoir exercé une des fonctions figurant dans l'arrêté N°NOR : DEVK1318591A, relatif à la liste des fonctions et des établissements ou parties d'établissements permettant l'attribution d'une allocation spécifique de cessation anticipée d'activité à certains fonctionnaires et agents non titulaires du ministère chargé de la mer, durant les périodes et dans les établissements ou parties d'établissements mentionnés dans ce même arrêté.

### **Conditions d'âge :**

Les conditions d'âge permettant le bénéfice de cette allocation sont précisées à l'article 1<sup>er</sup> du décret. Le fonctionnaire ou l'agent non titulaire doit être âgé d'au moins 50 ans.

### **Conditions de prise en compte des périodes d'exercice :**

La durée d'exercice d'une fonction doit être décomptée à partir de la date où le fonctionnaire ou l'agent non titulaire a exercé dans un des sites indiqués dans l'arrêté N°NOR : DEVK1318591A, relatif à la liste des fonctions et des établissements ou parties d'établissements permettant l'attribution d'une allocation spécifique de cessation anticipée d'activité à certains fonctionnaires et agents non titulaires du ministère chargé de la mer.

Sont considérées comme périodes d'exercice d'une fonction, celles rémunérées par l'employeur à l'exclusion :

- des congés de maladie ordinaire supérieurs à six mois consécutifs, de longue maladie et de longue durée également supérieurs à 6 mois consécutifs ;
- des congés pour formation professionnelle prévus par le titre Ier du statut général des fonctionnaires ;
- de tous les congés de formation prévus par les dispositions législatives et réglementaires régissant les agents non titulaires

De plus, le nombre de jours d'exercice d'une fonction par un fonctionnaire ou un agent non titulaire à temps partiel doit être déterminé au prorata de la durée de service qu'il a effectuée durant les périodes concernées.

Enfin, en ce qui concerne les personnels bénéficiant de dispenses syndicales, deux principes sont à appliquer :

- le bénéficiaire d'une dispense syndicale à temps complet n'exerce pas ses fonctions et, en principe, les périodes de dispense ne sont pas prises en compte. Toutefois, toute demande exceptionnelle devra être soumise à la direction des ressources humaines et sera examinée au cas par cas ;
- le bénéficiaire d'une dispense syndicale à temps partiel exerce parallèlement une fonction et les périodes d'exercice de celle-ci sont prises en compte dans les mêmes conditions que celles d'un fonctionnaire ou d'un agent non titulaire travaillant à temps partiel.

### **Exemples de calcul :**

- ▲ Un agent né le 15 juin 1955 ayant travaillé à temps plein, et sans période de congés pour maladie ou formation, dans un établissement concerné entre le 1er juin 1973 et le 31 décembre 1998 aura 60 ans le 15 juin 2015. Le nombre de jours entre les deux dates de début et de fin d'activité est de 9 345 jours, le tiers de ce nombre étant de 3 115, la date d'entrée dans le dispositif est le 4 décembre 2006. Ayant plus de 50 ans depuis le 16 juin 2005, il peut prétendre immédiatement à l'allocation.

- ▲ Un agent né le 15 juin 1955 ayant travaillé à temps plein, et sans période de congés pour maladie ou formation, dans un établissement concerné entre le 1er juin 1977 et le 31 décembre 1997 aura 60 ans le 15 juin 2015. Le nombre de jours entre les deux dates de début et de fin d'activité est de 7 518 jours, le tiers de ce nombre étant de 2 506, la date d'entrée dans le dispositif est le 5 août 2008. Ayant plus de 50 ans depuis le 16/06/2005, il pourra alors demander à bénéficier de l'allocation à compter du 1er septembre 2008.
- ▲ Un agent né le 15 juin 1955 ayant travaillé 5 ans à temps partiel (80 %), et sans période de congés pour maladie ou formation, dans un établissement concerné entre le 1er juin 1977 et le 31 décembre 1997 aura 60 ans le 15 juin 2015. Le nombre de jours entre les deux dates de début et de fin d'activité est de 7 518 jours ramené à 7 153 jours pour tenir compte de ses 5 années à 80 %, le tiers de ce nombre étant de 2 384, la date d'entrée dans le dispositif est le 5 décembre 2008. Ayant plus de 50 ans depuis le 16/06/2005, il pourra alors demander à bénéficier de l'allocation à compter du 1er janvier 2009.

Afin d'éviter toute difficulté lors du calcul des droits à pension, il est nécessaire que l'état général des services mentionne :

- les périodes précises d'exercice dans tous les établissements employeurs, en indiquant notamment les périodes exclues citées précédemment, ainsi que la quotité de travail afférente à chacune de ces périodes ;
- si l'agent a changé de fonctions, les périodes d'exercice doivent être différenciées.

#### ***Cas des agents relevant de différents régimes de pension :***

Une disposition résultant du décret n° 2012-1149 du 12 octobre 2012, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2012, permet la prise en compte, par le dispositif de l'allocation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (ATA) du régime général, des périodes travaillées dans les établissements ou navires ouvrant droit à l'accès à cette allocation dans les régimes spéciaux des ministères de la défense et de l'écologie ainsi que de l'établissement national des invalides de la marine (ENIM), lesquels prennent déjà en compte les périodes travaillées dans les établissements ou les ports ouvrant droit à l'accès à l'ATA du régime général. Il s'agit donc d'une mesure de coordination entre les différents dispositifs d'ATA, afin que les salariés ayant relevé de plusieurs régimes de sécurité sociale aient les mêmes droits que ceux ayant relevé d'un seul régime.

Pour la détermination de l'âge d'accès à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante de ces agents, toutes les périodes travaillées dans des établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante, dans des établissements de flocage et de calorifugeage à l'amiante ou de construction et de réparation navales ouvrant droit à l'accès aux dispositifs de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, sont prises en compte. En effet, les durées de travail dans ces différents secteurs s'ajoutent.

## **2. MODE DE CALCUL DE L'ALLOCATION**

### **Période de référence**

La période de référence à prendre en compte pour calculer le montant de l'allocation est constituée par les douze derniers mois d'activité. Cette période est reconstituée pour les fonctionnaires ou les agents non titulaires occupant leurs fonctions à temps partiel ou placés en cessation progressive d'activité ou en congés de maladie pendant cette période : le montant de l'allocation spécifique est alors calculé sur la base de la moyenne des rémunérations qu'ils auraient perçues s'ils avaient travaillé à temps plein sous réserve qu'elles présentent un caractère habituel et régulier.

Les mois d'activité à prendre en compte sont les derniers mois d'activité au sens de la position d'activité, c'est-à-dire à l'exclusion notamment des :

- périodes de disponibilité pour les fonctionnaires,
- congés pour convenances personnelles pour les agents non titulaires.

Il ressort de ceci que les douze mois constituant la période de référence peuvent ne pas être consécutifs.

### **Rémunération de référence servant de base au montant de l'allocation**

Les éléments de rémunération à prendre en compte pour déterminer le montant de l'allocation sont ceux qui correspondent à la moyenne de la rémunération brute, perçue durant les douze mois rémunérés de la période de référence, sous réserve du versement habituel et régulier des éléments constitutifs de cette rémunération à l'exclusion des prestations familiales, des indemnités ayant le caractère de remboursement de frais, des indemnités de mobilité liées aux restructurations, des indemnités de rachat de jours épargnés sur un compte épargne temps et des éléments de rémunération liés à une affectation en outre-mer ou à l'étranger. Sur ce dernier point, il est à noter que pour les

bénéficiaires affectés en outre-mer ou à l'étranger pendant la période de référence, les éléments de rémunération liés à cette affectation ne seront pris en compte pour déterminer le montant de l'allocation que si l'allocataire maintient, de façon continue, sa résidence en outre-mer ou à l'étranger et sous réserve que s'y trouve le centre de ses intérêts matériels et moraux.

Par conséquent, si au cours de la période de cessation anticipée d'activité, l'agent ne remplit plus l'une des conditions précitées, à savoir la résidence en outre-mer ou à l'étranger, ou l'existence du centre de ses intérêts matériels et moraux sur ce territoire, le montant de son allocation sera recalculé en excluant des éléments de rémunération liés à ces affectations.

D'une façon générale, les éléments de rémunération à prendre en compte pour déterminer le montant de l'allocation sont le traitement brut ou le salaire de base, la nouvelle bonification indiciaire, lorsqu'elle est versée, l'indemnité de résidence, les primes régulièrement servies relevant du régime attaché au statut de l'agent (par exemple, la PFR, l'IAT, l'ISS, la PSR, la PTETE, etc), les indemnités de service fait (indemnités horaires pour travaux supplémentaires, astreintes et indemnités de sujétion horaire), sur la base du montant perçu au cours des 12 mois de la période de référence, hors rappels au titre des périodes antérieures.

Il est précisé que l'indemnité versée au titre de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA), si elle est versée, est prise en compte dans le calcul de l'allocation. Le montant pris en compte est celui correspondant à la période annuelle précédant la date de cessation d'activité.

Pour les périodes au cours desquelles le fonctionnaire ou l'agent non titulaire a perçu une rémunération réduite, notamment en raison d'un temps partiel, d'un congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée, la rémunération brute qu'il aurait perçue s'il avait travaillé à temps plein est reconstituée.

#### **Rémunération de référence servant de base aux contributions et aux cotisations pour pension**

Les éléments de rémunération à prendre en compte sont ceux qui correspondent à la rémunération brute, soumise à retenue pour pension, perçue durant les douze mois rémunérés de la période de référence.

Ils diffèrent selon le statut de l'agent concerné :

##### Fonctionnaires titulaires :

L'assiette prise en compte pour la cotisation au CAS pensions correspond au montant du traitement brut relatif à l'indice détenu à la date d'admission au bénéfice de l'allocation.

Concernant la cotisation au régime additionnel de la fonction publique (RAFP), l'assiette prise en compte est égale à 20% du traitement brut résultant de l'indice détenu à la date d'admission au bénéfice de l'allocation.

##### Fonctionnaires non titulaires :

L'assiette prise en compte pour le calcul des cotisations au régime général des retraites, prévu par l'article L742-1 du code de la sécurité sociale, et à l'IRCANTEC est calculée sur la base de la rémunération versée au cours des 6 derniers mois d'activité, dans la limite du plafond de la sécurité sociale défini à l'article L241-3 du code de la sécurité sociale.

#### **Prise en compte de la période spécifique de cessation anticipée d'activité pour la constitution et le calcul des droits à pension**

La période pendant laquelle le fonctionnaire ou l'agent non titulaire perçoit l'allocation spécifique est considérée comme l'accomplissement de services effectifs et, à ce titre, est prise en compte pour la constitution des droits à pension, en durée d'assurance et en durée liquidable.

#### **Les contributions et cotisations pour pension**

Les contributions et cotisations pour pension sont prises en charge par l'employeur et versées par lui avec ses propres contributions et cotisations.

#### **Calcul des rémunérations de référence**

##### ***Rémunération mensuelle de référence dite "base allocation"***

La base allocation est égale au douzième du total des éléments annuels de rémunération définis ci-dessus.

##### ***Montant de l'allocation***

L'allocation mensuelle est égale à 65 % de la rémunération de référence définie ci-dessus. Toutefois, elle ne peut être inférieure à 75 % du traitement indiciaire brut afférent à la rémunération minimale de la fonction publique d'État et ne

peut excéder 100 % du traitement indiciaire brut afférent à l'indice détenu par le bénéficiaire à la date de cessation anticipée d'activité.

### ***Modalités de révision***

Les rémunérations mensuelles de référence sont revalorisées conformément à l'évolution du point d'indice de la fonction publique.

Les nouveaux montants mensuels de l'allocation, des cotisations et des contributions tiennent compte de ces révisions. Les cotisations pour pension sont réévaluées en fonction de la valeur du point d'indice de la fonction publique pour les titulaires. Pour les non titulaires, les cotisations à pension ne sont pas réévaluées lorsqu'elles sont inférieures au plafond de la sécurité sociale. Elles sont réévaluées en fonction de ce plafond lorsqu'elles sont plafonnées.

S'agissant des agents ayant leur résidence en outre-mer ou à l'étranger, leur rémunération de référence servant de base au montant de l'allocation est révisée si, au cours de la période de cessation anticipée d'activité, ils ne résident plus de façon continue dans le territoire considéré et s'ils n'y disposent plus de leur centre d'intérêts matériels et moraux. Leur rémunération de référence servant de base au montant de l'allocation est alors recalculée en excluant les éléments de rémunération liés à l'affectation outre-mer ou à l'étranger.

## **3. PROTECTION SOCIALE ET COTISATIONS**

### **Protection sociale**

#### **Fonctionnaires :**

Les fonctionnaires qui perçoivent l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité et leurs ayants droit bénéficient des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité du régime général.

Toutefois, si postérieurement à leur admission au bénéfice de l'allocation spécifique, des fonctionnaires sont victimes d'un accident survenu lors d'une convocation par l'administration, ils bénéficient alors des prestations en nature du régime de protection sociale dont ils relevaient antérieurement.

L'allocation spécifique donne lieu à la perception de la cotisation prévue par les articles L. 131-2 et L. 711-2 du code de la sécurité sociale.

Les cotisations pour pension à la charge de l'agent, telles que définies à l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite ainsi qu'à l'article 2 du décret du 18 juin 2004 susvisé, ne sont pas prélevées sur l'allocation spécifique, mais sont prises en charge par l'employeur et versées par lui avec ses propres contributions et cotisations.

#### **Personnels non titulaires :**

Les agents non titulaires qui perçoivent l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité et leurs ayants droit bénéficient des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité du régime général.

Toutefois, si postérieurement à leur admission au bénéfice de l'allocation spécifique, des agents non titulaires sont victimes d'un accident survenu lors d'une convocation par l'administration, ils bénéficient alors des prestations en nature du régime de protection sociale dont ils relevaient antérieurement.

L'allocation spécifique est assujettie aux mêmes cotisations et contributions sociales que celles prévues à l'article L. 131-2 du code de la sécurité sociale.

L'agent non titulaire bénéficiaire est affilié au régime de l'assurance volontaire vieillesse prévu par l'article L. 742-1 du code de la sécurité sociale et au régime de retraite complémentaire géré par l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités. La totalité des cotisations à l'un et à l'autre de ces deux régimes ou à tout autre régime obligatoire de retraite complémentaire est à la charge du ministère chargé de la mer.

### **Cotisations et contributions sociales**

#### ***Cotisations et contributions sociales auxquelles est assujettie l'allocation mensuelle***

L'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité est assujettie, dans les conditions de la réglementation en vigueur à la date de parution du présent texte et sous réserve d'évolution des dispositions aux cotisations suivantes :

- Pour les personnels titulaires, celles prévues aux articles L131-2 et L711-2 du Code de la sécurité sociale ;
- Pour les personnels non titulaires, celles prévues à l'article L131-2 du Code de la sécurité sociale.

Les contributions pour pension y compris la part salariale sont à la charge exclusive de l'employeur qui doit impérativement conserver tous les justificatifs nominatifs de leur versement au CAS pensions civiles et au régime additionnel des fonctionnaires titulaires ou aux institutions de retraite pour les agents non titulaires (régime de l'assurance vieillesse volontaire et institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques).

Pour l'affiliation des agents non titulaires, au régime de l'assurance volontaire vieillesse prévu par l'article L742-1 du Code de la sécurité sociale, la demande d'adhésion doit être adressée, conformément à l'article R. 742-2 du même Code, à la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la circonscription de résidence de l'intéressé dans un délai de six mois après qu'il ait cessé d'être affilié à titre obligatoire. La demande doit être adressée à la Caisse des Français de l'étranger si l'intéressé transporte son domicile à l'étranger (R. 742-2, 2ème alinéa CSS). L'ensemble des modalités d'application de l'article L. 742-1 CSS sont codifiées aux articles R. 742-1 et suivants du CSS.

#### 4. TRAITEMENT DES DOSSIERS DE DEMANDE D'ALLOCATION SPÉCIFIQUE

##### **Dépôt de la demande**

Le fonctionnaire ou l'agent non titulaire qui souhaite bénéficier de ce dispositif doit déposer une demande auprès du directeur du service dans lequel il est affecté, selon le modèle joint en annexe. Les agents qui, antérieurement à leur entrée dans la fonction publique, ont exercé une autre activité doivent fournir un relevé du régime général.

Pour les agents qui demandent à bénéficier de la prise en compte des périodes d'activité dans les chantiers navals civils lors de leur activité dans le secteur privé, il convient de se référer aux textes du ministère chargé des affaires sociales et du travail quant aux modalités de prise en compte de ces périodes.

La liste mise à jour des établissements, chantiers navals ou ports susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante est disponible sur le site de la CRAMIF, [www.cramif.fr](http://www.cramif.fr).

##### **Décision du service gestionnaire**

Le directeur du service dans lequel est affecté le demandeur doit notifier sa décision dans les deux mois qui suivent le dépôt de la demande, sous réserve que le dossier soit complet. Le dossier doit notamment comporter les éléments permettant de valider d'éventuelles périodes effectuées hors du ministère chargé de la mer. Les modèles joints en annexes doivent être utilisés pour notifier la décision de l'administration :

– si la demande est recevable, l'administration informera le demandeur du montant de l'allocation qui pourrait lui être versée ainsi que la date de versement. A la suite de la réception de cette décision, il appartiendra alors au demandeur de confirmer sa demande à l'aide du formulaire joint en annexe ; l'administration notifiera alors au bénéficiaire la décision d'attribution de l'allocation de cessation anticipée d'activité ;

– si la demande est irrecevable, la décision de rejet sera transmise par l'administration au demandeur, par lettre recommandée avec avis de réception à l'aide du formulaire joint en annexe.

##### **Information de l'organisme instruisant les dossiers de retraite**

###### Pour les fonctionnaires :

Dès notification de la décision d'attribution de l'allocation, le directeur du service, dans lequel est affecté le bénéficiaire, adresse au correspondant retraite, un dossier comprenant :

- une copie de l'annexe 3,
- une copie de l'annexe 4,
- une copie de l'état général des services arrêté à la date de la cessation anticipée d'activité,
- l'arrêté plaçant l'agent en position de cessation anticipé d'activité,
- éventuellement un relevé des services établi par le régime général.

## Versement de l'allocation

### *Gestion de l'allocation*

A l'exception des personnels relevant d'une affectation à Mayotte ou dans les territoires d'outre-mer au moment de leur demande d'allocation, l'allocation est versée en paye avec ordonnancement préalable (PSOP) par le service en charge de la paye du dernier service d'affectation de l'agent, selon le corps de l'agent concerné. Pour les personnels affectés à Mayotte ou en TOM, des instructions particulières seront communiquées au cas par cas par le bureau du budget de personnel, SG/DRH/PPS2.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret, pour les bénéficiaires qui étaient affectés avant leur départ en cessation anticipée d'activité dans un établissement public relevant du ministère de la mer, l'allocation est servie par l'administration détentrice du pouvoir de tutelle.

### *Imputation budgétaire*

Le montant de l'allocation sera imputé sur le programme 217, article 99 pour les agents affectés en services déconcentrés et sur l'article 98 pour les agents affectés en administration centrale.

## 5. REGLES DE CUMUL

Pour les fonctionnaires, le bénéfice de l'allocation spécifique ne peut se cumuler ni avec une pension civile personnelle concédée en vertu du code des pensions civiles et militaires de retraite, ni avec un revenu de remplacement ou une allocation de préretraite versée au titre d'un régime de base de la sécurité sociale.

Toutefois l'allocation spécifique peut se cumuler avec une pension militaire de retraite avant l'âge de soixante ans ou avec une allocation temporaire d'invalidité prévue par les dispositions du décret du 6 octobre 1960. Le versement de l'allocation spécifique n'est pas compatible avec l'exercice d'une activité lucrative, à l'exception de celles correspondant à la production des œuvres de l'esprit au sens des articles L.112-1, L.112-2 et L.112-3 du code de la propriété intellectuelle. A défaut, le service de l'allocation spécifique est suspendu et il est procédé à la répétition des sommes indûment perçues.

Pour les agents non titulaires, l'allocation spécifique ne peut se cumuler ni avec l'un des revenus ou l'une des allocations mentionnés à l'article L. 131-2 du code de la sécurité sociale, ni avec un avantage personnel de vieillesse ou d'invalidité, ni avec une allocation de préretraite ou de cessation anticipée d'activité allouée au titre d'un autre régime de cessation anticipée d'activité.

Toutefois l'allocation spécifique peut se cumuler avec une pension militaire de retraite avant l'âge de soixante ans ou avec une rente d'accident du travail prévue par les dispositions du code de la sécurité sociale. Le versement de l'allocation spécifique n'est pas compatible avec l'exercice d'une activité lucrative, à l'exception de celles correspondant à la production des œuvres de l'esprit au sens des articles L.112-1, L.112-2 et L.112-3 du code de la propriété intellectuelle. A défaut, le service de l'allocation spécifique est suspendu et il est procédé à la répétition des sommes indûment perçues.

## 6. CESSATION DU VERSEMENT DE L'ALLOCATION

### *Admission à la retraite*

#### ***L'allocation cesse d'être versée au fonctionnaire :***

Obligatoirement :

- Au delà de 60 ans, dès que l'agent justifie, tous régimes de retraite de base confondus, d'une durée d'assurance telle que définie à l'article L14 du code des pensions civiles et militaires de retraite égale au nombre de trimestres nécessaires au taux plein tel que défini à l'article L13 du même code.
- Au plus tard, lorsque l'agent atteint l'âge de 65 ans, l'allocataire bénéficie alors de sa pension de retraite.

Sur demande :

- Dès l'âge de soixante ans, même s'il ne réunit pas les conditions pour bénéficier d'une pension à taux plein ;
- Avant cet âge, dès lors qu'il réunit les conditions requises pour bénéficier d'une pension, au titre de l'article L 25 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite, donc d'une liquidation immédiate de sa pension dans le cadre du dispositif carrières longues ;

***Elle cesse d'être versée aux agents non titulaires :***

Lorsque l'agent remplit les conditions de durée d'assurance requises pour bénéficier d'une pension de vieillesse au taux plein, à condition qu'il soit âgé d'au moins 60 ans.

### ***Dossier de pension des fonctionnaires ou de retraite des agents non titulaires***

Pour les fonctionnaires, le dossier de demande de pension doit être adressé au correspondant retraite de la zone de gouvernance dans laquelle il était affecté.

Pour les agents non-titulaires, le dossier de demande de retraite doit être adressé à la caisse du régime général (CNAV) et à l'IRCANTEC.

Le dossier de pension ou de retraite devra comprendre les documents habituels auxquels seront jointes les pièces complémentaires concernant notamment le paiement de l'allocation spécifique demandées pour les pensions d'ayant droit visées ci-dessus.

### ***Décès***

A la suite du décès de l'allocataire, les ayants droit peuvent prétendre :

- Quand il s'agit d'un agent non titulaire, à l'assurance décès déterminée dans les conditions de l'article L. 361-1 du code de la sécurité sociale.
- Quand il s'agit d'un fonctionnaire, à une pension de réversion et à un capital décès en application des dispositions sur l'assurance décès prévues par la législation du code de la sécurité sociale, notamment l'article D. 712-19

## **7. SITUATION AU REGARD DES EFFECTIFS**

Pendant la période au cours de laquelle ils bénéficient de l'allocation spécifique, les fonctionnaires et les agents non-titulaires ne sont pas pris en compte dans les effectifs du ministère chargé de la mer. Ils ne sont ni électeurs ni éligibles aux instances consultatives instituées par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.



## ANNEXE N°1 :

JORF n°0122 du 29 mai 2013

Texte n°18

### DECRET

**Décret n° 2013-435 du 27 mai 2013 relatif à l'attribution d'une allocation spécifique de cessation anticipée d'activité à certains fonctionnaires et agents non titulaires relevant du ministère chargé de la mer**

NOR: DEVK1301306D

Publics concernés : certains fonctionnaires et agents non titulaires relevant du ministère chargé de la mer ayant été exposés à l'amiante.

Objet : conditions d'octroi d'une allocation spécifique de cessation anticipée d'activité à raison d'une exposition à l'amiante.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent décret prévoit les conditions d'attribution pour les fonctionnaires et agents non titulaires relevant du ministère chargé de la mer ayant été exposés à l'amiante d'une allocation spécifique de cessation d'activité. L'allocation, versée sur demande des intéressés, est réservée aux agents qui sont ou ont été employés, dans certaines conditions, dans des établissements de construction ou de réparation navales du ministère chargé de la mer.

Références : ce décret fait suite à l'adoption de l'article 157 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 modifiée relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public, notamment son article 1er ;

Vu la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 modifiée, notamment en son article 41, par la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 157 ;

Vu le décret-loi du 17 juin 1938 modifié relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance ;

Vu le décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960 modifié portant application des dispositions de l'article 23 bis de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-1269 du 21 décembre 2001 modifié relatif à l'attribution d'une allocation spécifique de cessation anticipée d'activité à certains ouvriers de l'Etat relevant du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 modifié relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2006-418 du 7 avril 2006 relatif à l'attribution d'une allocation spécifique de cessation anticipée d'activité à certains fonctionnaires et agents non titulaires relevant du ministère de la défense ;

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 13 décembre 2012 ;

Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu,

Décète :

## **Chapitre Ier : Dispositions communes**

### **Article 1**

Une allocation spécifique de cessation anticipée d'activité est versée, sur leur demande, aux fonctionnaires et agents non titulaires du ministère chargé de la mer qui sont ou ont été employés dans des établissements ou parties d'établissement de construction ou de réparation navales relevant ou ayant relevé de ce ministère, sous réserve qu'ils cessent toute activité professionnelle, lorsqu'ils remplissent les conditions cumulatives suivantes :

1° Travailler ou avoir travaillé dans un des établissements ou parties d'établissements mentionnés ci-dessus et figurant sur une liste établie par arrêté conjoint des ministres chargés de la mer, du budget, du travail, de la fonction publique et de la sécurité sociale, pendant des périodes fixées dans

les mêmes conditions, au cours desquelles étaient traités l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante ;

2° Avoir exercé, pendant les périodes mentionnées au 1°, une fonction figurant sur une liste établie par arrêté conjoint des ministres chargés de la mer, du budget, du travail, de la fonction publique et de la sécurité sociale ;

3° Avoir atteint l'âge de soixante ans diminué du tiers de la durée totale d'exercice d'une fonction figurant sur la liste prévue au 2°, dans les établissements ou parties d'établissement et pendant les périodes mentionnés au 1°, sans que cet âge puisse être inférieur à cinquante ans.

Cette durée est arrondie au nombre de jours le plus proche.

Les fonctionnaires et agents non titulaires relevant du ministère chargé de la mer, qui, avant d'être employés dans un des établissements ou parties d'établissement mentionnés au 1° du présent article, ont travaillé dans des établissements mentionnés soit au I de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 susvisée, soit à l'article 1er du décret du 21 décembre 2001 susvisé, soit à l'article 1er du décret du 7 avril 2006 susvisé, soit dans les navires mentionnés à l'article 65 du décret-loi du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins et dans les conditions prévues par ces dispositions, bénéficient également pour la détermination de l'âge d'accès au droit à l'allocation spécifique, de la prise en compte du tiers de la durée totale d'exercice de leur activité dans ces établissements.

## **Chapitre II : Dispositions relatives aux fonctionnaires**

### **Article 2**

La rémunération de référence, servant de base à la détermination du montant de l'allocation spécifique, est la moyenne des rémunérations brutes perçues par le fonctionnaire pendant les douze derniers mois de son activité sous réserve qu'elles présentent un caractère régulier et habituel, à l'exclusion de tout élément de rémunération lié à une affectation outre-mer ou à l'étranger et des indemnités ayant le caractère de remboursement de frais.

Toutefois, les éléments de rémunération liés à une affectation outre-mer ou à l'étranger sont pris en compte dans la rémunération de référence servant de base à la détermination du montant de l'allocation spécifique si le fonctionnaire en cessation anticipée d'activité continue de résider dans un de ces territoires, sous réserve d'y avoir le centre de ses intérêts moraux et matériels. Dès que le fonctionnaire ne remplit plus ces conditions, le montant de l'allocation spécifique est recalculé conformément aux dispositions de l'alinéa précédent.

Pour les fonctionnaires qui, antérieurement à l'accès au droit à l'allocation spécifique, étaient autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel, étaient placés en cessation progressive d'activité ou en congé de longue durée ou bénéficiaient d'un congé de maladie ou de longue maladie, le montant de l'allocation spécifique est calculé sur la base de la moyenne des rémunérations qu'ils auraient perçues s'ils avaient travaillé à temps plein.

Le montant de l'allocation spécifique est égal à 65 % de la rémunération de référence définie au premier alinéa. Il est indexé sur la valeur du point fonction publique.

Ce montant ne peut être inférieur à 75 % du traitement indiciaire brut afférent à la rémunération minimale de la fonction publique de l'Etat. Il ne peut excéder 100 % du traitement indiciaire brut afférent à l'indice détenu par le bénéficiaire à la date de cessation anticipée d'activité.

La période pendant laquelle le fonctionnaire perçoit l'allocation spécifique est prise en compte pour la constitution de ses droits à pension.

Elle est considérée comme l'accomplissement de services effectifs.

Pendant cette période, le fonctionnaire bénéficiaire n'acquiert aucun droit à avancement.

### **Article 3**

Les fonctionnaires qui perçoivent l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité et leurs ayants droit bénéficient des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité du régime général.

Toutefois, si postérieurement à leur admission au bénéfice de l'allocation spécifique, des fonctionnaires sont victimes d'un accident survenu lors d'une convocation par l'administration, ils bénéficient alors des prestations en nature du régime de protection sociale dont ils relevaient antérieurement.

L'allocation spécifique donne lieu à la perception de la cotisation prévue par les articles L. 131-2 et L. 711-2 du code de la sécurité sociale.

Les cotisations pour pension à la charge de l'agent telles que définies à l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite ainsi qu'à l'article 2 du décret du 18 juin 2004 susvisé ne sont pas prélevées sur l'allocation spécifique, mais sont prises en charge par l'employeur et versées par lui avec ses propres contributions et cotisations. Ces contributions et cotisations sont calculées sur la base des éléments de la rémunération soumis à cotisation pour pension correspondant à l'indice détenu à la date d'admission au bénéfice de l'allocation.

### **Article 4**

Pour bénéficier de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité, le fonctionnaire formule une demande qui est adressée à l'autorité investie du pouvoir de nomination sous couvert du chef de l'établissement ou du service dans lequel il exerce ou a exercé ses fonctions, accompagnée des pièces justificatives nécessaires pour établir ses droits.

L'autorité doit notifier sa décision dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle a reçu la totalité des éléments nécessaires à l'instruction de la demande.

La notification, effectuée par lettre recommandée avec avis de réception, doit comporter l'indication des voies et délais de recours.

Le droit à l'allocation spécifique est ouvert au premier jour du mois civil suivant la date de la notification de la décision d'admission. A compter de la date d'ouverture du droit à l'allocation spécifique et jusqu'à son admission à la retraite, le bénéficiaire ne peut plus occuper un emploi.

### **Article 5**

L'allocation spécifique est versée au bénéficiaire mensuellement et à terme échu par l'organisme chargé de la liquidation des dépenses de rémunération dont il relevait avant sa cessation anticipée d'activité.

Pour les fonctionnaires affectés, avant leur départ en cessation anticipée d'activité, dans un établissement public relevant du ministère chargé de la mer, l'allocation spécifique est versée mensuellement et à terme échu par l'administration détentrice du pouvoir de tutelle.

## **Article 6**

Le bénéfice de l'allocation spécifique ne peut se cumuler ni avec une pension civile personnelle concédée en vertu du code des pensions civiles et militaires de retraite ni avec un revenu de remplacement ou une allocation de préretraite versée au titre d'un régime de base de la sécurité sociale.

Toutefois, l'allocation spécifique peut se cumuler avec une pension militaire de retraite avant l'âge de soixante ans ou avec une allocation temporaire d'invalidité prévue par les dispositions du décret du 6 octobre 1960 susvisé.

## **Article 7**

Le versement de l'allocation spécifique n'est pas compatible avec l'exercice d'une activité lucrative, à l'exception de celles correspondant à la production des œuvres de l'esprit au sens des articles L. 112-1, L. 112-2 et L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle. A défaut, le service de l'allocation spécifique est suspendu et il est procédé à la répétition des sommes indûment perçues.

## **Article 8**

Pendant la période au cours de laquelle ils bénéficient de l'allocation spécifique, les fonctionnaires ne sont pas pris en compte dans les effectifs du ministère chargé de la mer. Ils ne sont ni électeurs ni éligibles aux instances consultatives instituées par la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

## **Article 9**

En cas de décès du bénéficiaire, l'allocation spécifique cesse d'être due au premier jour du mois civil suivant la date du décès.

Les ayants cause bénéficient des dispositions sur l'assurance décès prévues par la législation dans le code de la sécurité sociale.

## **Article 10**

Le bénéficiaire de l'allocation spécifique peut, à tout moment, avant la cessation du versement de celle-ci, demander à être admis à la retraite au titre des dispositions du titre V du livre Ier du code des pensions civiles et militaires de retraite.

## **Article 11**

L'allocation spécifique cesse d'être versée au plus tard à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire atteint l'âge de soixante-cinq ans.

Elle cesse d'être versée avant cette limite d'âge :

1° Obligatoirement, dès que le fonctionnaire justifie d'une durée d'assurance, définie au I de l'article L. 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite, égale au nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum de la pension fixé au I de l'article L. 13 du même code à condition qu'il soit âgé d'au moins soixante ans ;

2° Sur demande de l'intéressé :

a) Dès qu'il atteint l'âge de soixante ans ; ou

b) Dès qu'il remplit les conditions fixées par les dispositions de l'article L. 25 bis du même code.

Les fonctionnaires auxquels n'est plus versée l'allocation spécifique bénéficient d'une pension de retraite.

## **Chapitre III : Dispositions relatives aux agents non titulaires**

### **Article 12**

La rémunération de référence, servant de base à la détermination du montant de l'allocation spécifique, est la moyenne des rémunérations brutes perçues par l'agent non titulaire pendant les douze derniers mois de son activité sous réserve qu'elles présentent un caractère régulier et habituel, à l'exclusion de tout élément de rémunération lié à une affectation outre-mer ou à l'étranger et des indemnités ayant le caractère de remboursement de frais.

Toutefois, les éléments de rémunération liés à une affectation outre-mer ou à l'étranger sont pris en compte dans la rémunération de référence servant de base à la détermination du montant de l'allocation spécifique si l'agent en cessation anticipée d'activité continue de résider dans un de ces territoires, sous réserve d'y avoir le centre de ses intérêts moraux et matériels. Dès que l'agent ne remplit plus ces conditions, le montant de l'allocation spécifique est calculé conformément aux dispositions de l'alinéa précédent.

Pour les agents non titulaires qui, antérieurement à l'accès au droit à l'allocation spécifique, étaient autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel, étaient placés en cessation progressive d'activité ou bénéficiaient d'un congé pour raison de santé prévu au titre IV du décret du 17 janvier 1986 susvisé, le montant de l'allocation spécifique est calculé sur la base de la moyenne des rémunérations qu'ils auraient perçues s'ils avaient travaillé à temps plein.

Le montant de l'allocation spécifique est égal à 65 % de la rémunération de référence définie au premier alinéa. Il est indexé sur la valeur du point fonction publique.

Ce montant ne peut être inférieur à 75 % du traitement indiciaire brut afférent à la rémunération minimale de la fonction publique de l'Etat. Il ne peut excéder 100 % de la rémunération perçue par le bénéficiaire à la date de la cessation anticipée d'activité.

Pendant la période au cours de laquelle est versée l'allocation spécifique, l'agent non titulaire bénéficiaire n'acquiert aucun droit à avancement.

### **Article 13**

Les agents non titulaires qui perçoivent l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité et leurs ayants droit bénéficient des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité du régime général.

Toutefois, si postérieurement à leur admission au bénéfice de l'allocation spécifique, des agents non titulaires sont victimes d'un accident survenu lors d'une convocation par l'administration, ils bénéficient alors des prestations en nature du régime de protection sociale dont ils relevaient antérieurement.

L'allocation spécifique est assujettie aux mêmes cotisations et contributions sociales que celles prévues à l'article L. 131-2 du code de la sécurité sociale.

L'agent non titulaire bénéficiaire est affilié au régime de l'assurance volontaire vieillesse prévu par l'article L. 742-1 du code de la sécurité sociale et au régime de retraite complémentaire géré par l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques sur la base de la rémunération des six derniers mois d'activité et dans la limite du plafond prévu à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale. La totalité des cotisations à l'un et à l'autre de ces deux régimes ou à tout autre régime obligatoire de retraite complémentaire est à la charge du ministère chargé de la mer.

### **Article 14**

Les agents non titulaires qui, en leur qualité d'ouvrier de l'Etat lors de leur recrutement, ont opté pour le maintien de leur affiliation au fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat en application des dispositions réglementaires qui les régissent peuvent renoncer à cette affiliation lors de leur admission au bénéfice de la cessation anticipée d'activité. Ils sont alors rétablis dans leurs droits au titre de l'assurance vieillesse du régime général selon les modalités de droit commun.

### **Article 15**

Pour bénéficier de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité, l'agent non titulaire formule une demande qui est adressée à l'autorité détentrice du pouvoir de recrutement sous couvert du chef de l'établissement ou du service dans lequel il exerce ou a exercé ses fonctions, accompagnée des pièces justificatives nécessaires pour établir ses droits.

L'autorité doit notifier sa décision dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle a reçu la totalité des éléments nécessaires à l'instruction de la demande.

La notification, effectuée par lettre recommandée avec avis de réception, doit comporter l'indication des voies et délais de recours.

Le droit à l'allocation spécifique est ouvert au premier jour du mois civil suivant la date de la notification de la décision d'admission. A compter de la date d'ouverture du droit à l'allocation spécifique et jusqu'à son admission à la retraite, le bénéficiaire ne peut plus occuper un emploi.

#### **Article 16**

L'allocation spécifique est versée au bénéficiaire mensuellement et à terme échu par l'organisme chargé de la liquidation des dépenses de rémunération dont il relevait avant sa cessation anticipée d'activité.

Pour les agents non titulaires affectés, avant leur départ en cessation d'activité, dans un établissement public relevant du ministère chargé de la mer, l'allocation spécifique est versée mensuellement et à terme échu par l'administration détentrice du pouvoir de tutelle.

#### **Article 17**

L'allocation spécifique ne peut se cumuler ni avec l'un des revenus ou l'une des allocations mentionnés à l'article L. 131-2 du code de la sécurité sociale, ni avec un avantage personnel de vieillesse ou d'invalidité, ni avec une allocation de préretraite ou de cessation anticipée d'activité allouée au titre d'un autre régime de cessation anticipée d'activité.

Toutefois l'allocation spécifique peut se cumuler avec une pension militaire de retraite avant l'âge de soixante ans ou avec une rente d'accident du travail prévue par les dispositions du code de la sécurité sociale.

#### **Article 18**

Le versement de l'allocation spécifique n'est pas compatible avec l'exercice d'une activité lucrative, à l'exception de celles correspondant à la production des œuvres de l'esprit au sens des articles L. 112-1, L. 112-2 et L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle. A défaut, le service de l'allocation spécifique est suspendu et il est procédé à la répétition des sommes indûment perçues.

#### **Article 19**

Pendant la période au cours de laquelle ils bénéficient de l'allocation spécifique, les agents non titulaires ne sont pas pris en compte dans les effectifs du ministère chargé de la mer. Ils ne sont ni électeurs ni éligibles aux instances consultatives instituées par la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

#### **Article 20**

En cas de décès du bénéficiaire, l'allocation spécifique cesse d'être due au premier jour du mois civil suivant la date du décès.

Les ayants cause bénéficient des dispositions sur l'assurance décès prévue par la législation dans le code de la sécurité sociale.

#### **Article 21**



L'allocation cesse d'être versée lorsque le bénéficiaire remplit les conditions de durée d'assurance requises pour bénéficier d'une pension de vieillesse au taux plein, à condition qu'il soit âgé d'au moins soixante ans. Pour l'appréciation du taux plein, les conditions de durée d'assurance sont réputées remplies au plus tard à l'âge de soixante-cinq ans.

## **Chapitre IV : Dispositions finales**

### **Article 22**

Le ministre de l'économie et des finances, la ministre des affaires sociales et de la santé, la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, et le ministre délégué auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 27 mai 2013.

Jean-Marc Ayrault  
Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie,  
du développement durable  
et de l'énergie,  
Delphine Batho

Le ministre de l'économie et des finances,  
Pierre Moscovici

La ministre des affaires sociales  
et de la santé,  
Marisol Touraine

Le ministre du travail, de l'emploi,  
de la formation professionnelle  
et du dialogue social,  
Michel Sapin

La ministre de la réforme de l'Etat,  
de la décentralisation  
et de la fonction publique,

Marylise Lebranchu

Le ministre délégué  
auprès du ministre de l'économie et des finances,  
chargé du budget,  
Bernard Cazeneuve

Le ministre délégué  
auprès de la ministre de l'écologie,  
du développement durable et de l'énergie,  
chargé des transports,  
de la mer et de la pêche,  
Frédéric Cuvillier

ANNEXE N°2

**Arrêté du [...] relatif à la liste des fonctions et des établissements ou parties d'établissements permettant l'attribution d'une allocation spécifique de cessation anticipée d'activité à certains fonctionnaires et agents non titulaires du ministère chargé de la mer**

NOR : DEVK1318591A

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le ministre de l'économie et des finances, la ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique,

Vu le décret n° 2013-435 du 27 mai 2013 relatif à l'attribution d'une allocation spécifique de cessation anticipée d'activité à certains fonctionnaires et agents non titulaires relevant du ministère chargé de la mer, notamment son article 1er ;

**Arrêtent :**

**Article 1er**

La liste des fonctions mentionnées au 2° de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 27 mai 2013 susvisé figure en annexe I du présent arrêté.

L'exercice de l'une des fonctions mentionnées dans la liste de l'annexe I est attesté soit par des documents écrits dont la date est incluse dans l'une des périodes de l'annexe II, soit par attestation de l'employeur.

**Article 2**

La liste des établissements ou parties d'établissements mentionnés au 1° de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 27 mai 2013 susvisé figure en annexe II du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur des ressources humaines de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le directeur du budget, le directeur de la sécurité sociale, le directeur général du travail et le directeur de l'administration et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Le ministre de l'écologie, du développement durable  
et de l'énergie,

Philippe MARTIN

Le ministre de l'économie et des  
finances

La ministre de la ministre des affaires sociales  
et de la santé,

Pierre MOSCOVICI

Marisol TOURAINE

Le ministre du travail, de l'emploi, de la  
formation professionnelle et du dialogue  
social

La ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation  
et de la fonction publique

Michel SAPIN

Marylise LEBRANCHU

## ANNEXE I

### LISTE DES FONCTIONS SUSCEPTIBLES D'OUVRIR DROIT A L'ATTRIBUTION D'UNE ALLOCATION DE CESSATION ANTICIPEE D'ACTIVITE A CERTAINS FONCTIONNAIRES ET AGENTS NON TITULAIRES DU MINISTERE CHARGE DE LA MER

- Agent d'encadrement,
- Agent d'exploitation des travaux d'entretien, des grosses réparations et d'équipement sur les voies navigables, les ports maritimes,
- Agent d'exploitation chargé de la manœuvre des ouvrages,
- Agent d'exploitation chargé de la conduite des engins,
- Agent d'exploitation chargé de toutes les opérations relatives à l'exploitation des voies navigables et des ports maritimes,
- Agent d'exploitation chargé de la réparation des ouvrages et des engins,
- Chef d'équipe d'exploitation des voies navigables et des ports maritimes,
- Responsable d'atelier,
- Contrôleur des affaires maritimes,
- Technicien supérieur du développement durable,
- Syndic des gens de mer,
- Contrôleur des phares et balises,
- Agents d'exploitation, gardiens de phares, ouvriers, contrôleurs chargés de toutes interventions matérielles en présence d'amiante dans les phares, sur les équipements et dans les locaux techniques relatifs aux activités des centre de balisage et Polmar.
- Dessinateur,
- Ingénieur des travaux publics de l'État
- Inspecteur des affaires maritimes,
- Officier des corps techniques et administratifs des affaires maritimes,
- Administrateur des affaires maritimes,
- Inspecteurs de la sécurité des navires et de la prévention des risques professionnels maritimes affectés en CSN avant 1996,
- Agent de ménage et d'entretien des locaux,
- Professeur de l'enseignement maritime,

## ANNEXE II

LISTE DES ETABLISSEMENTS OU PARTIES D'ETABLISSEMENTS DE CONSTRUCTION  
ET DE REPARATION NAVALES  
SUSCEPTIBLES D'OUVRIER DROIT A L'ATTRIBUTION D'UNE ALLOCATION DE  
CESSATION ANTICIPEE D'ACTIVITE A CERTAINS FONCTIONNAIRES ET AGENTS NON  
TITULAIRES RELEVANT DU MINISTÈRE CHARGE DE LA MER

ÉTABLISSEMENTS OU SITES ET LIEUX CONCERNÉS	PÉRIODE CONSIDÉRÉE	
	DATE DE DÉBUT	DATE DE FIN (l'absence de date dans cette zone signifie que l'amiante est susceptible d'être encore présent)
<b>Centre d'études techniques maritimes et fluviales (CETMEF)</b>		
- Ateliers de Bonneuil	1963	2002
<b>DDTM Haute Corse (ex-Direction départementale de l'équipement de Haute Corse (2B))</b>		
- Feux du Dragon et du Génois (vieux port de Bastia)	1963	1998
- Phare de la Giraglia		
- Vedette de travail « Ile de la Giraglia »	1950 1959	1998 1998
<b>Service Maritime des Bouches du Rhône (13) :</b>		
- Phare du Planier	1984	2002
- Baliseur A. Fresnel	1977	1994
- Vedette Lagarde	1977	1994
- Ateliers de la subdivision des Phares et Balises	1976	1990
- Centre de stockage et d'intervention Polmar	1981	2001
<b>DDTM Calvados (ex-Direction départementale de l'équipement du Calvados (14) et DIRM MEN</b>		
▪ <b>Subdivision maritime d'Ouistreham</b>		
- Drague « CO1 »	1980	1985
- Drague « Les Morées »	1980	2000
- Vedette de balisage « Les Essarts »	1980	2000
- Ateliers de Ouistreham	1982	2005
- Bâtiment usine	1982	2000
▪ <b>Subdivision de Caen maritime</b>		
- Ateliers	1980	2000
<b>DDTM Charente-Maritime (ex-Direction Départementale de l'Équipement de Charente- Maritime (17))</b>		

ÉTABLISSEMENTS OU SITES ET LIEUX CONCERNÉS	PÉRIODE CONSIDÉRÉE	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Subdivision Ports hydrographie et dragages</b></li> </ul>		
- Atelier	1990	1999
- Drague Cap d'Aunis	1990	1999
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Subdivision de La Rochelle ville</b></li> </ul>		
- Atelier	1978	1989
- Drague TD6	1978	1989
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Subdivision Parc de Balisage et Ateliers maritimes</b></li> </ul>		
- Atelier	1974	2001
- Navire « Estrée »	1974	2001
- Phare des Baleines	1982	1995
- Phares : de l'Ile d'Aix, de Chassiron	1976	1995
- Phare de la Coubre	1971	1995
- Feux du môle d'escale de La Pallice	1969	1995
- Feux du pont d'Oléron	1967	1995
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Direction de la Mer et de la Coopération</b></li> </ul>		
- Ateliers	1970	1997
- Travée levante de Martrou	1967	1991
- Drague Hyde	1980	1997
- Drague Avalis	1966	1997
- Drague Dragor	1992	1997
- Train de dragage n° 2	1960	1997
<b>DDTM Côtes d'Armor (ex-Direction Départementale des Côtes d'Armor (22))</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Subdivision des Phares et Balises</b></li> </ul>		
- Phares	1950	2006
- Parcs, ateliers et magasin de la subdivision	1950	2006
- Vedette « La Horaine »	1957	2000
- Vedette « Le Trahillion »	1983	2000
<b>DDTM Finistère (ex-Direction Départementale de l'Équipement du Finistère (29)) :</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Subdivision des Phares et Balises de Brest</b></li> </ul>		
- Atelier maritime	1949	1998
- Navire « Georges de Joly »	1929	2002
- Vedette « Boldwen »	1981	1996
- Vedette « Velleda »	1968	1998
- Vedette de l'Ile de Batz	1960	1998
- Bouées-Phares de Brest et du rail d'Ouessant	1978	1998
- Phare du Créach	1950	1999
- Phare de l'Ile Vierge	1950	1993
- Phare de St-Mathieu	1950	1998
- Autres phares rattachés à la subdivision	1950	1999
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Subdivision de Concarneau</b></li> </ul>		
- Ateliers maritimes	1950	1998
- Phares rattachés à la subdivision	1950	1997

ÉTABLISSEMENTS OU SITES ET LIEUX CONCERNÉS	PÉRIODE CONSIDÉRÉE	
<b>Service Maritime et de Navigation de la Gironde (SMNG) (33)</b>		
<b>Subdivision du Verdon</b>		
- Phare de Cordouan	1973	1998
- Atelier du Verdon	1976	1996
- Baliseur "André BLONDEL"	1975	1998
<b>Service Maritime et de Navigation de Languedoc-Roussillon (SMNLR)(34)</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>○ <b>Service de l'entretien et de la Logistique (Subdivision Parc et Logistique, subdivision dragage, et subdivision des phares et balises et de l'entretien)</b></li> </ul>		
- Ateliers et magasins (docks Richelieu et Quai d'Alger)	1966	-
Matériel naval du service réformé : - porteurs, dragues, remorqueurs, chaloupes, pilonneuse - ponton bigue Le Porthos	1966	2000
	1966	2004
Matériel naval en activité : - Cap Croisette - Camargue - Languedoc VII	1982 1986 1986	2000 2000 2000
Ponts Mobiles de Sète : - Pont de Tivoli (centrale de maintenance) - Pont de la Victoire	1966 1966	2007 1998
Pont de la Gare	1966	1998
Pont Sadi-Carnot (appartient à la région LR)	1966	-
Phares : de l'Espiguette (Le Grau du Roi), du Mont St-Clair (Sète), de Brescou (Agde), du Cap Leucate (Leucate), du Cap Béar ( Port-Vendres).	1966	1998
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Subdivision maritime et de navigation Hérault Est</b></li> </ul>		
- Atelier du centre d'exploitation de Palavas	1966	1998
- Drague « Bergeron »	1976	1998
- Remorqueur « Mistral »	1974	1998
- Porteur « Lagarde »	1982	1998
<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Subdivision maritime et de navigation du Gard</b></li> </ul>		
- Atelier du centre d'exploitation d'Aigues-Mortes	1966	1998
- Vedette « Bourgidou »	1974	1998
- Vedette « Disponibel »	1966	1974
- Ateliers du centre d'exploitation et de l'écluse de Saint-Gilles	1966	1998
- Atelier du centre d'exploitation de Beaucaire	1966	1998
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Subdivision maritime de l'Aude</b></li> </ul>		
- Atelier du centre d'exploitation de Port-la-Nouvelle	1971	1998
- Vedette « Espérance »	1971	1998
- Drague à godets « Pas de Calais »	1971	1972

ÉTABLISSEMENTS OU SITES ET LIEUX CONCERNÉS	PÉRIODE CONSIDÉRÉE	
- Remorqueur « Canna »	1971	1972
- Porteur « Marie Salope »	1971	1972
<b>– Subdivision maritime des Pyrénées Orientales</b>		
- Atelier du centre d'exploitation de Port-Vendres	1971	1998
<b>DDTM Ile-et-Vilaine (ex-Direction Départementale de l'Équipement d'Ile-et-Vilaine (35))</b>		
<b>• Subdivision des Equipements Portuaires et Maritimes</b>		
- Ateliers	1946	2007
- Phare des Bas Sablons	1946	1999
- Navire Traversaine	1985	1999
- Phare du Herpin	1946	2006
<b>Service Maritime et de Navigation de Nantes (44) - (SMN)</b>		
<b>• Subdivision des Phares et Balises de St-Nazaire</b>		
- Ateliers	1950	1998
- Phares en mer (phares de la Banche, du Grand Charpentier, du Pilier, du Four)	1954	2008
- Baliseur Charles BABIN	1949	1997
- Vedette Avel Mad	1949	2006
<b>DDT Manche (ex-Direction Départementale de l'Équipement de la Manche (50) et DIRM MEN:</b>		
- Centre de liants	1950	1991
- Centre de liants Granville	1950	1991
- Parc de balisage Granville	1971	2008
- Vedette «Les Epiettes»	1981	2002
- Phare et Balise pôle Granville	-	2011
- Bureaux de Cherbourg	1970	2013
- Parcs, ateliers et magasin de Cherbourg	1970	2010
- Ancien CEI	1986	2010
- Ateliers et hangar en bois	1970	2013
- Phare de Carteret	1839	1984
- Phare de Gatteville	1982	2003
- Phare de Cap Levi	1948	2006
- Phare de Fort de l'Ouest	1840	1985
- Phare de La Hague	1837	1989
- Ex antenne RANA à Heauville	1984	2008
- Ex antenne RANA à Vauville	1984	1998
- Bateau relève Phare de La Hague	1947	1984
- Bateau relève Phare du Port de l'Ouest	1950	1994
<b>DDTM Morbihan (ex-Direction départementale de l'Équipement du Morbihan (56))</b>		
<b>• Subdivision des Phares et Balises de Lorient</b>		
- Magasin et ateliers	1945	2004
- Baliseur « Roi Gradlon »	1952	1999
- Station de contrôle de Kerdonis à Locmaria (Belle Ile en	1970	2000



ÉTABLISSEMENTS OU SITES ET LIEUX CONCERNÉS	PÉRIODE CONSIDÉRÉE	
Mer)		
- Station d'émission ( Arn Rana) de Plouharnel	1970	2000
- Station d'émission (Toran) de St-Philbert	1970	2001
- Chaloupe de travaux et vedette de servitude	1960	1999
- phare de Goulphar	1992	1998
- Phare de Pen Men	1953	1998
<b>Service Maritime du Nord (59)</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Subdivision des Phares et Balises de Dunkerque</b></li> </ul>		
- Ateliers travaux	1960	-
- Ateliers peinture/sablage/menuiserie	1950	-
- Phares et établissements de signalisation maritime (littoral)	1950	2000
- Baliseur « Emile Allard »	1950	2003
- Vedette d'intervention rapide « Ruytingen »	1950	2001
- Bateaux feux locaux et bouées phares	1940	1996
- Locaux sociaux	1966	-
- Bâtiment centre de Polmar	1978	-
<b>Service Maritime des ports de Boulogne et de Calais (62)</b>		
- Ateliers dragages, magasin général : réparations industrie navale	1945	-
- Ateliers Loubet	1972	-
- Dragues La liane et Maxime Outrey	1945	1987
- Drague Opale	1987	2000
- Porteurs Huron, Iroquois et St- Laurent	1945	1987
- Canot SNSM	1945	2000
- Vedettes <u>rattachées à Boulogne</u> : Mc Kenzy, Margaret I et II, et Tigre I et II	1945	2000
- Pontons Turney et Titan	1945	1987
- Ecluses : Marguet, Napoléon, Loubet	1945	2000
- Ecluse Sanson	1972	-
- Barrage Marguet	1974	1989
- Feux darse et jetée Sud-Ouest	1950	1998
Ateliers et magasins du service maritime basé à Calais	1945	-
- Dragues, porteurs, canot SNSM, vedettes rattachés à Calais	1945	2000
- Ecluse : Carnot, Ouest, de la Batellerie	1945	-
- Pont mobile Vétillart	1945	2000
- Phare de Calais	1945	2000
- Pompes de sections des Wateringues	1960	2000
- Groupes électrogènes et chaufferie de la gare maritime	1960	1975
- Grues mobiles OTTON (CCI)	1945	1988
- Groupes électrogènes de la Capitainerie du Port de Calais	1979	1996
- Forme de radoub et bateau porte	1945	2000
- Feux jetées Est et Ouest (Calais)	1945	2000
- Ponts : de Vic, Curie, des Attaques, de Boulogne	1945	1993

ÉTABLISSEMENTS OU SITES ET LIEUX CONCERNÉS	PÉRIODE CONSIDÉRÉE	
- Phares : Carnot, Touquet	1945	1995
- Phare de Berck	1945	-
- Ateliers de la subdivision maritime d'Etaples et Vedette La Canche	1960	2003
- Phare du Cap Gris Nez	1945	-
- Batiment phares et balises Le Portel	1972	2003
<b>DDTM Pyrénées Atlantiques (ex-Direction Départementale de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques (64) :</b>		
<b>Subdivision Travaux Maritimes d'Anglet</b>		
- Ateliers de la subdivision	1945	1999
- Grue Titan	1945	1995
- Drague « Bayonne »	1945	1998
- Chalands « Eskillac » et « Belhara »	1945	1998
- Phare de Biarritz	1990	2002
- Bureau d'études et de sondages 10 allée marines - Bayonne	1964	2001
- Feux de Ciboure	1950	-
- Feux de Socoa	1950	-
- Feux de Ste Barbe à Saint-Jean de Luz	1950	2008 (sauf partie logement)
<b>DDTM Seine-Maritime (ex-Direction Départementale de l'Équipement de Seine-Maritime (76)</b>		
• <b>Service maritime (2e section)</b>		
- Ouvrages mobiles du port de Dieppe (Ecluse, ponts)	1975	-
- Engins de dragage du port de Dieppe et armés par la DDE 76	1975	2002
- Ateliers	1975	2002
<b>DDTM Seine-Maritime (ex-Direction Départementale de l'Équipement de Seine-Maritime (76) – suite et DIRM MEN</b>		
<b>Service maritime (3e section)</b>		
• <b>Subdivision des Phares et Balises</b>		
- Ateliers	1975	2000
- Centres d'Exploitations : Seine, Gironde, Dieppe	1983	2000
- Phares et feux (de Dieppe, du Tréport, de l'Ailly, de La Hève, d'Antifer, de Polmar, du Havre)	1975	-
- Navire baliseur Quinette de Rochemont II	1948	2003
<b>DDT Deux-Sèvres (ex-Direction départementale de l'Équipement des Deux-Sèvres (79)</b>		
<b>0.0.1.1 Bureau de Marans</b>		
- Ateliers	1970	2000
<b>0.0.1.2 Bureau de Niort</b>		
- Ateliers de Niort	1970	2000

ÉTABLISSEMENTS OU SITES ET LIEUX CONCERNÉS	PÉRIODE CONSIDÉRÉE	
<b>DDTM Vendée (ex-Direction départementale de l'Équipement de Vendée (85))</b>		
• <b>Subdivision des Phares et Balises</b>		
- Vedettes de servitude « La Grande Barge » et « La Clère »	1979	1992
- Phares : La Potence, Le Grouin du Cou, l'Armandèche	1970	1970
- Phare des Barges	1985	1985
- Station d'émission de Landevielle	1982	2000
- Station DGPS l'Aurière	1982	1982
<b>DM Guadeloupe (ex-Direction Départementale de l'Équipement de la Guadeloupe (971)) :</b>		
• <b>Subdivision des Phares et Balises</b>		
- Ateliers de Fouillole	1981	1983
- Navire baliseur « Marius Moutet »	1981	1983
<b>DM Martinique (ex-Direction Départementale de l'Équipement Martinique (972)) :</b>		
• <b>Subdivision des Phares et Balises</b>		
Ateliers	1982	1995
<b>DDM Guyane (ex-Direction Départementale de l'Équipement de La Guyane (973)) :</b>		
• <b>Subdivision des Phares et Balises</b>		
- Remorqueurs « Mahury » et « Oyapock »	1980	1996
<b>DDM Réunion(ex-Direction Départementale de l'Équipement de La Réunion (974)) :</b>		
• <b>Subdivision Entretien et Dragages</b>		
- Anciens ateliers	1945	1986
- Nouveaux ateliers	1986	2006
- Darse à matériel	1986	2006
• <b>Tous centres de sécurité des navires</b>		
Agents ayant effectué des visites de sécurité à bord des navires ou dans des chantiers navals utilisant de l'amiante.	-	avant 1996
• <b>Unités navigantes du dispositif de contrôle et de surveillance</b>		
Agents embarqués sur les moyens nautiques suivants :		
PM 13 « CORIANDRE	1974	1998
PM 24 « AEC THOMAS »	1979	1983
PM 28 « TOURNE-PIERRE »	1980	2001
PM 30 « GABIAN »	1983	2003
PM 283 « GIRONDINE »	1984	1992
PM 25 « ANCELLE »	1978	2000
PM 26 « Patron Louis RENET »	Indéterminé	Indéterminé
PM 11 « GARANCE »	Indéterminé	Indéterminé
PM 13 « MARJOLAINE »	1979	1992
PM 54 « VALERIANE »	1974	1999

<b>ÉTABLISSEMENTS OU SITES ET LIEUX CONCERNÉS</b>	<b>PÉRIODE CONSIDÉRÉE</b>	
PM 23 « Matelot Henri NOGUES »	Indéterminé	Indéterminé

**ANNEXE N°3 : DEMANDE D'ALLOCATION SPÉCIFIQUE DE CESSATION ANTICIPÉE  
D'ACTIVITÉ D'UN FONCTIONNAIRE OU D'UN AGENT NON TITULAIRE RELEVANT  
DU MINISTÈRE CHARGE DE LA MER ET EXERÇANT OU AYANT EXERCÉ  
CERTAINES FONCTIONS DANS LA CONSTRUCTION OU LA RÉPARATION NAVALE**

Cachet du service	<i>Cadre réservé au service</i>	
	<i>Date de réception</i>	<i>N° d'enregistrement</i>

<b>IDENTITE</b>	
Mme	M.
Nom :	Épouse :
Prénom	Date de naissance :
Numéro de sécurité sociale :	
Adresse :	
Code postal :	Commune :

○ relevant du décret n°2013-435 du 27 mai 2013 relatif à l'attribution d'une allocation spécifique de cessation anticipée d'activité à certains fonctionnaires et agents non titulaires relevant du ministère chargé de la mer.

<b>ACTIVITÉ AU MINISTÈRE CHARGE DE LA MER, DANS UN ÉTABLISSEMENT POUVANT OUVRIR DROIT AU BÉNÉFICE DE L'ALLOCATION</b>	
Nom et adresse de l'établissement:	Période de travail :
	Du    au
Métier(s) exercé :	
Nom et adresse de l'établissement:	Période de travail :
	Du    au
Métier(s) exercé :	
Nom et adresse de l'établissement:	Période de travail :
	Du    au
Métier(s) exercé :	

Voir arrêté [;:]

- o ayant exercé une activité dans le secteur privé, dans un établissement pouvant ouvrir droit au bénéfice de l'allocation.

<b>ACTIVITÉ DANS LE SECTEUR PRIVÉ, DANS UN ÉTABLISSEMENT POUVANT OUVRIR DROIT AU BÉNÉFICE DE L'ALLOCATION</b>	
Nom et adresse de l'établissement:	Période de travail :
Travaux : de coque, de bord, d'atelier Métier(s) exercé :	Du _____ au _____
Nom et adresse de l'établissement:	Période de travail :
Travaux : de coque, de bord, d'atelier Métier(s) exercé :	Du _____ au _____
Nom et adresse de l'établissement:	Période de travail :
Travaux : de coque, de bord, d'atelier Métier(s) exercé :	Du _____ au _____

Voir l'arrêté du **3 juillet 2000 modifiant la liste des établissements susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante** modifié en dernier lieu par trois arrêtés en date du 10 mai 2013, arrêté du **7 juillet 2000 fixant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité** modifié par un arrêté du 10 mai 2013, arrêté du **7 juillet 2000 fixant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité** modifié par l'arrêté du 9 janvier 2013.

- o Reconnaît avoir été informé :
  - des conditions de cumul prévues par le décret n°2013-435.
  - qu'en cas d'exercice d'une activité lucrative, le service de l'allocation spécifique est suspendu et qu'il est procédé au remboursement des sommes indûment perçues. Ces dispositions ne s'appliquent pas à la production d'œuvres scientifiques, littéraires et artistiques.
- o Demande à bénéficier de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité du fait de l'amiante
- o La présente demande est accompagnée, pour les fonctionnaires ou les agents non titulaires ayant été, préalablement à leur recrutement par l'administration, salariés d'établissements de construction et de réparation navales du secteur privé, des documents permettant de justifier du métier exercé dans ces établissements :
  - un relevé du régime général;
  - ou bulletins de paie concernant ces mêmes périodes ;
  - ou, à défaut, témoignage écrit.
- o date et signature du demandeur :

NB : la loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration (article L471-3 du code de la sécurité sociale et 441-1 du code pénal).

L'attestation de témoin peut être établie sur papier libre. Elle doit être manuscrite et mentionner : les noms et prénoms du témoin, sa date de naissance et son adresse. Le témoin doit certifier l'exactitude des faits dont il a été le témoin direct, en l'occurrence l'exercice d'une fonction. Le document remis doit comporter la mention "je sais qu'en cas de faux témoignage je m'expose à des sanctions pénales". Il doit être daté, signé et accompagné, éventuellement sous forme de photocopie, d'un document justifiant de l'identité du témoin.

## ANNEXE N°4 : DECLARATION D'ACCEPTATION D'UNE DEMANDE D'ALLOCATION SPÉCIFIQUE DE CESSATION ANTICIPÉE D'ACTIVITÉ

*Décret n°2013-435 du 27 mai 2013 relatif à l'attribution d'une allocation spécifique de cessation anticipée d'activité à certains fonctionnaires et agents non titulaires relevant du ministère chargé de la mer.*

Mme	M.
Nom :	Épouse :
Prénom	Date de naissance :
Numéro de sécurité sociale :	
Adresse :	
Code postal :	Commune :

- Par demande en date du \_\_\_\_\_ :
  - • enregistrée sous le numéro n° \_\_\_\_\_
- vous avez sollicité en qualité :
  - • de fonctionnaire exerçant ou ayant exercé certaines fonctions dans la construction et la réparation navale;
  - • d'agent non titulaire exerçant ou ayant exercé certaines fonctions dans la construction et la réparation navale.
- l'attribution d'une allocation spécifique de cessation anticipée d'activité au titre du décret n°2013-435

Après examen de votre dossier, j'ai l'honneur de vous informer

- que votre demande est acceptée
- et que vous percevrez une allocation mensuelle d'un montant de .....€
- à compter du .....

En cas d'acceptation, il convient de me retourner dans les meilleurs délais le présent document daté et signé :

<i>Cachet du service</i>	<i>Date et signature de l'employeur</i>

Acceptation du demandeur<sup>1</sup> :

<sup>1</sup> Inscrire : Je, nom et prénom, soussigné, reconnais avoir pris connaissance de la présente notification et en accepter les termes, puis dater et signer

## ANNEXE N°5 : DECISION DE REJET D'UNE DEMANDE D'ALLOCATION SPÉCIFIQUE DE CESSATION ANTICIPÉE D'ACTIVITÉ

*Décret n°2013-435 du 27 mai 2013 relatif à l'attribution d'une allocation spécifique de cessation anticipée d'activité à certains fonctionnaires et agents non titulaires relevant du ministère chargé de la mer.*

Mme	M.
Nom :	Épouse :
Prénom	Date de naissance :
Numéro de sécurité sociale :	
Adresse :	
Code postal :	Commune :

- Par demande en date du \_\_\_\_\_ :
  - • enregistrée sous le numéro n° \_\_\_\_\_
  
- vous avez sollicité en qualité :
  - • de fonctionnaire exerçant ou ayant exercé certaines fonctions dans la construction et la réparation navale;
  - • d'agent non titulaire exerçant ou ayant exercé certaines fonctions dans la construction et la réparation navale;.

L'attribution d'une allocation spécifique de cessation anticipée d'activité au titre du décret n°2013-435.

Après examen de votre dossier, j'ai le regret de vous informer que votre demande n'est pas acceptée pour le ou le(s) motif(s) suivant(s) :

- 
- 
- 
- 
- 

<i>Cachet du service</i>	<i>Date et signature</i>

### **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Vous avez la faculté de contester cette décision dans le délai de deux mois à partir de la notification de cette décision (article R.421-1 du code de justice administrative) devant le tribunal administratif territorialement compétent :  
(*adresse à préciser par l'établissement gestionnaire*)